

Gouvernement du Québec

Décret 155-2000, 16 février 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services d'une agence de publicité afin de réaliser la promotion de ses différents projets

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel a pris effet le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 10 septembre 1999, l'engagement financier nécessaire concernant les services d'une agence de publicité pour réaliser la promotion de ses différents projets;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis le 2 novembre 1999 pour ouverture le 19 novembre 1999, les propositions ont été évaluées selon les termes et conditions des règlements sur les contrats de services des ministères et des organismes publics et que, suite à cette évaluation, le fournisseur ayant reçu le meilleur pointage à l'étape finale du processus d'évaluation a été retenu par le comité de sélection comme adjudicataire du contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Amalgame-Cargo inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P03761, un contrat de services pour réaliser la promotion de ses différents projets pour une période initiale de douze mois débutant le 21 février 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à renouveler, si elle le juge à propos, le contrat pour deux périodes supplémentaires de douze mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec la firme Amalgame-Cargo inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P03761, un contrat de services pour réaliser la promotion de ses différents projets pour une période de douze mois débutant le 21 février 2000, pour un montant maximal de 3 000 000 \$, plus une provision maximale de 6 000 000 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33598

Gouvernement du Québec

Décret 156-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la nomination de commissaires à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit que la Commission est composée notamment de commissaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette loi énonce que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature des personnes mentionnées en annexe;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été consulté quant à la nomination

des personnes mentionnées en annexe comme commissaires à la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les personnes mentionnées en annexe au présent décret soient nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter de la date et au salaire annuel indiqués en annexe en regard de leur nom;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ou reçoivent l'allocation de retraite selon ce qui est mentionné en annexe en regard de leur nom;

QUE, le cas échéant, pour la durée de leur mandat, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail au classement indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

NOMINATION DE COMMISSAIRES À LA
COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Nom du titulaire	Date d'entrée en fonction	Traitement annuel	Régime de retraite	Classement dans la fonction publique du Québec
Arseneau, Raymond	6 mars 2000	76 125 \$	RREGOP	—
Besse, Diane	6 mars 2000	67 400 \$	RREGOP	—
Demers, Thérèse	6 mars 2000	73 500 \$	RREGOP	—
Deraiche, Robert	6 mars 2000	67 400 \$	5,1 %	—
Desbois, Louise	6 mars 2000	67 400 \$	RREGOP	—
Gauthier, Manon	13 mars 2000	67 400 \$	5,1 %	—
Laliberté, Jean-Maurice	6 mars 2000	68 592 \$	RREGOP	Agent de recherche et de planification socio-économique
Lamarre, Monique	6 mars 2000	77 255 \$	RREGOP	Avocate
Langlois, Marie	6 mars 2000	67 400 \$	RREGOP	Agente de recherche et de planification socio-économique
Martel, Jean-François	6 mars 2000	67 400 \$	RREGOP	—
Mercure, Francine	20 mars 2000	67 400 \$	5,1 %	—
Nadeau, Lucie	6 mars 2000	76 091 \$	RREGOP	Avocate
Sams, Delton	6 mars 2000	86 453 \$	RREGOP	—
Sauvé, Maurice	6 mars 2000	67 400 \$	RREGOP	—
Sénéchal, Sophie	6 mars 2000	78 750 \$	5,3 %	—

33598

Gouvernement du Québec

Décret 157-2000, 22 février 2000

CONCERNANT la nomination des membres québécois du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse

ATTENDU QUE, le 31 janvier 1989, le premier ministre et le ministre des Affaires internationales du Québec ont signé à Bruxelles avec le ministre-président et le ministre des Relations internationales de la Communauté française de Belgique le renouvellement de l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse créée en 1984;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 408-89 du 22 mars 1989;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse, signée le 14 décembre 1999 et approuvée par le gouvernement en vertu du décret numéro 1319-99 du 1^{er} décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette entente, le Conseil de l'agence est composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique et d'autant de membres suppléants appelés à siéger en cas d'absence des membres;